



**LUMIÈRE SUR ...** LA NÉCESSITÉ DE RESPECTER LE DÉLAI MINIMUM D'UNE ANNÉE EN CAS DE MODIFICATION DU DÉLAI QUINQUENNAL DE PRESCRIPTION.

# 1 LE CONTEXTE

L'association ADEPAI-ARIA de Vendée a fait appel à la société SFR pour les prestations téléphoniques et internet de ses établissements. Elles ont conclu un contrat-cadre, dans lequel un article 7.4 stipulait « qu'une action judiciaire ne pourrait être engagée contre la société SFR plus d'un an après la survenance du fait générateur. »

Invoquant des dysfonctionnements, l'association assigne SFR en résolution du contrat et réparation de son préjudice.

*Ce délai de prescription, prévu conventionnellement, respecte-t-il les exigences légales ?*



## 2 LE CADRE LÉGAL

L'article 2224 du Code civil énonce que les actions personnelles et mobilières se prescrivent dans un délai de 5 ans à compter du jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître des faits lui permettant d'exercer son action.

Ce délai quinquennal peut être modifié par accord des parties grâce à l'article 2254 du Code civil, sous réserve de respecter le délai minimum d'un an et le délai plafond de dix ans.

**Cependant, l'article 7.4 ne respectait pas le délai minimum de l'article 2254 du Code civil.**



# 3

## LA POSITION DE LA COUR DE CASSATION

Selon la Cour de cassation, le délai institué à l'article 7.4 « *a pour objet de réduire conventionnellement le délai auquel sont soumises les actions en justice engagées par un client à l'encontre de la société.* »

Le point de départ étant fixé à la survenance du fait générateur, le délai d'un an se trouve écourté.

La Cour de cassation s'aligne sur la décision des juges du fond et qualifie cette clause de réputée non écrite.



# 3 LA POSITION DE LA COUR DE CASSATION

Selon la Cour de cassation, le délai institué à l'article 7.4 « *a pour objet de réduire conventionnellement le délai auquel sont soumises les actions en justice engagées par un client à l'encontre de la société.* »

Le point de départ étant fixé à la survenance du fait générateur, le délai d'un an se trouve écourté.

La Cour de cassation s'aligne sur la décision des juges du fond et qualifie cette clause de réputée non écrite.



# 4 EN CONCLUSION

Une attention particulière doit être portée au calcul du délai de prescription en respectant :

- Le délai plafond de dix ans ou le délai minimum d'un an;
- Le point de départ de droit commun du délai de prescription : à savoir le jour où le titulaire a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer l'action.

Attention, la modification conventionnelle du délai quinquennal peut être exclue dans certains cas.

À titre d'exemple, ne peut pas être écourté le délai de prescription pour les actions relatives aux pensions alimentaires, loyers, charges locatives, intérêts des sommes prêtées ou encore aux actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus court.

*Pour en savoir plus, consultez l'article sur notre site internet*

